

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : Participation financière de l'Etat pour la réalisation d'expertises préalables sur les digues en gestion Etat de l'Isère en Basse Tarentaise

Séance du 11 avril 2023

Nombre de Délégués en exercice	20	Date de la convocation	03 avril 2023
Nombre de Délégués présents	13	Date de l'affichage	03 avril 2023
Nombre de Pouvoirs	2		
Nombre de Délégués votants	13		
Pour	13		
Contre	0		
Abstention	0		

Le 11 avril 2023 à 15h00 le Comité syndical « Animation du grand cycle de l'eau – GEMAPI » , légalement convoqué le 03 avril 2023 , s'est réuni à la salle du conseil municipal à la mairie de Moûtiers, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice Pannekoucke, président de l'APTV.

M.CHEDAL-BORNU Jean François, suppléant CCVV, sans pouvoir ne prend pas part au vote.

COM COM	Délégués Titulaires Prénom - Nom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir
CCCT	PANNEKOUCKE Fabrice	X			
CCCT	FAVRE Sandra		X		à SOLLIER Romain
CCCT	BURLET Daniel	X			
CCVA	DUNAND François	X			
CCVA	POINTET André	X			
CCVV	PULCINI Sylvain			X	
CCVV	RUFFIER LANCHE René			X	
CCVV	PIDEIL Bruno			X	
CCVV	FAVRE Jean Pierre			X	
COVA	SPIGARELLI Lucien	X			
COVA	VIBERT Christian	X			
COVA	FAVRE Didier	X			
CCHT	DESRUES Guillaume		X		à VERNAY Gérard
CCHT	FRAISSARD Jean Claude	X			
CCHT	MARTIN Patrick	X			
CCHT	LECLERCQ Mathieu			X	
CCHT	VERNAY Gérard	X			de DESRUES Guillaume
CCHT	AMET Yannick			X	
ARLYSERE	THEVENON Raphael			X	
ARLYSERE	RIEU François	X			

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

18 AVR. 2023

RECEPISSE

COM COM	Délégués Suppléants Prénom - Nom	Présent	Excusé	Absent	Procuration
CCCT	SELLIER Joseph				
CCCT	SOLLIER Romain	X			de FAVRE Sandra
CCVA	BRUNO Aurore				
CCVA	MATHIS Marc				
CCVV	CHEDAL BORNU Jean François	X			Sans Pouvoir
CCVV	SOUVY Florian			X	
COVA	PAVIET Rose			X	
COVA	SYLVESTRE Jean Louis			X	
CCHT	REGNIER Laurence			X	
CCHT	REVIAT Serge		X		
ARLYSERE	BRANCHE Philippe			X	
ARLYSERE	BURNIER FRABORET Frédéric		X		

-CCCT = Communauté de Communes Cœur de Tarentaise
 -CCVA = Communauté de Communes de la Vallée d'Aigueblanche
 -CCVV = Communauté de Communes Val Vanoise
 -COVA = Communauté de Communes du Canton d'Aime
 -CCHT = Communauté de Communes de Haute Tarentaise
 -ARLYSERE

SOUS-PREFECTURE
 ALBERTVILLE
 18 AVR. 2023
 RECEPISSE

OBJET : Participation financière de l'Etat pour la réalisation d'expertises préalables sur les digues en gestion Etat de l'Isère en Basse Tarentaise

Monsieur le Président rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », votée le 27 janvier 2014, prévoit que les digues gérées par l'Etat continueront d'être gérées par l'Etat, pour le compte de la structure intercommunale compétente, pendant une durée maximale de 10 ans. L'Etat est donc responsable jusqu'en 2024 de ses ouvrages et de leur gestion. A l'issue de cette période, les digues gérées par l'Etat seront mises à disposition du GEMAPIEN. Une convention définissant les modalités de gestion des digues de l'Etat en attendant la mise à disposition effective le 28 Janvier 2024 sera signée entre le GEMAPIEN et l'Etat.

En Tarentaise, le long de l'Isère, plusieurs digues sont gérées par l'Etat. Le GEMAPIEN a proposé d'engager des études de faisabilité sur plusieurs tronçons de l'Isère pour assurer une gestion intégrée et cohérente des risques inondations et torrentiels. Les études seront sous maîtrise d'ouvrage du GEMAPIEN et consisteront en des expertises en préalable d'éventuelles régularisations de système d'endiguement et d'éventuels travaux de mise en conformité des digues en gestion Etat. Cette convention vise à acter le financement par l'Etat des prestations relatives aux digues gérées par l'Etat. Les autres prestations des études de faisabilité et notamment celles concernant des ouvrages en gestion territoriale seront financées par le GEMAPIEN.

Les ouvrages concernés par cette convention sont les suivants :

- Digue du Plan du Truy à Aigueblanche d'environ 400 ml
- Digue de la Plantaz à La Léchère d'environ 380 ml
- Digue Claudius Poux à Cevins d'environ 150 ml
- Digue des Vernays à La Bâthie d'environ 1500 ml

L'Etat participera ainsi, en tant que gestionnaire de digues, aux prestations engagées par l'APTV pour améliorer la gestion du risque inondations sur les secteurs suivants :

- L'Isère dans la traversée d'Aigueblanche,
- L'Isère dans la traversée de Notre Dame de Briançon,
- L'Isère entre le pont de Cevins et la confluence avec le Bénéfant,
- L'Isère entre la Coutelle et la zone des Vernays à La Bâthie.

La participation financière de l'Etat a été évaluée selon le linéaire total d'ouvrage qu'il a en gestion. L'enveloppe maximale définie, dans le cadre de la convention, a été évaluée à 34 608,30 € HT.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical GEMAPI :

- APPROUVE l'opération et son plan de financement ;
- APPROUVE la présente convention,
- AUTORISE M. le président à signer et mettre en œuvre la présente convention.
- AUTORISE M. le Président, ou à défaut son représentant, à solliciter les subventions auprès de l'Etat aux taux les plus élevés possibles,
- SOLLICITE l'autorisation de démarrer ces opérations par anticipation de l'obtention des arrêtés attributifs des aides,
- AUTORISE M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits. L'original est signé par les membres présents. Copie certifiée conforme.

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

Transmis à la Sous Préfecture le
Publié le
Certifié exécutoire le

17 AVR. 2023

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

18 AVR. 2023

RECEPISSE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**TARENITAISE
VANOISE**
GEMAPI

Expertises préalables sur les digues en gestion Etat de l'Isère en Basse Tarentaise

Convention entre :

▪ L' APTV

et

▪ L'Etat

Avril 2023

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
8 AVR. 2023
RECEPISSE

Entre les soussignés

L'assemblée du pays de Tarentaise Vanoise (APTV), (SIRET : 257 302 539 000 32), collectivité territoriale représentée par son Président, Monsieur Fabrice Pannekoucke, habilité à signer cette convention par délibération en date du 11/04/23, dont les bureaux se situent 133 quai St Real 73600 Moutiers,

Dénommé ci-après le **gemapien**,

Et

L'Etat, représenté par Monsieur Xavier AERTS, directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) dont le siège est situé 1 rue des Cévennes à Chambéry,

Dénommée ci-après l'**Etat**,

Il est conclu la présente convention relative à la participation financière de l'Etat à l'expertise sur les digues sur l'Isère en Basse Tarentaise-bordant le domaine public fluvial de l'Isère. Les modalités de cette convention et sa mise en œuvre sont explicitées ci-dessous.

Article 1 - Contexte du projet

Le GEMAPIEN a inventorié les digues de son territoire en vue de les régulariser, conformément aux décrets du 12 Mai 2015 et du 28 Août 2019. Le GEMAPIEN doit régulariser ces systèmes et en organiser la gestion. Il doit définir, au travers d'études de dangers, le niveau de protection et la zone protégée associés à chaque système d'endiguement dont il est le gestionnaire. Afin de régulariser les systèmes d'endiguement, un dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès des services de l'Etat pour chaque système d'endiguement. Ce dossier comporte les documents prévus par les articles R.181-13 et D.181-15-1 du code de l'environnement.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », votée le 27 janvier 2014, prévoit que les digues gérées par l'Etat continueront d'être gérées par l'Etat, pour le compte de la structure intercommunale compétente, pendant une durée maximale de 10 ans. L'Etat est donc responsable jusqu'au 28 janvier 2024 de ses ouvrages et de leur gestion. A l'issue de cette période, les digues gérées par l'Etat seront mises à disposition du GEMAPIEN et leur gestion transférée au GEMAPIEN.

En Tarentaise, le long de l'Isère, plusieurs digues sont gérées par l'Etat. Le GEMAPIEN a proposé d'engager des études de faisabilité sur plusieurs tronçons de l'Isère pour assurer une gestion intégrée et cohérente des risques inondations et torrentiels. Les études seront sous maîtrise d'ouvrage du GEMAPIEN et consisteront en des expertises en préalable d'éventuelles régularisations de système d'endiguement et d'éventuels travaux de mise en conformité des digues en gestion Etat. Cette convention vise à acter le financement par l'Etat des prestations relatives aux digues gérées par l'Etat. Les autres prestations des études de faisabilité et notamment celles concernant des ouvrages en gestion territoriale seront financées par le GEMAPIEN.

Article 2 – Description de l'opération

Cette opération vise à cadrer techniquement et financièrement le transfert de la gestion des ouvrages Etat au GEMAPIEN d'ici le 28 janvier 2024 et réaliser les études nécessaires des ouvrages suivants :

- Digue du Plan du Truy à Aigueblanche d'environ 400 ml
- Digue de la Plantaz à La Léchère d'environ 380 ml
- Digue Claudius Poux à Cevins d'environ 150 ml
- Digue des Vernays à La Bâthie d'environ 1500 ml

Les figures ci-dessous présentent cartographiquement les ouvrages Etat :

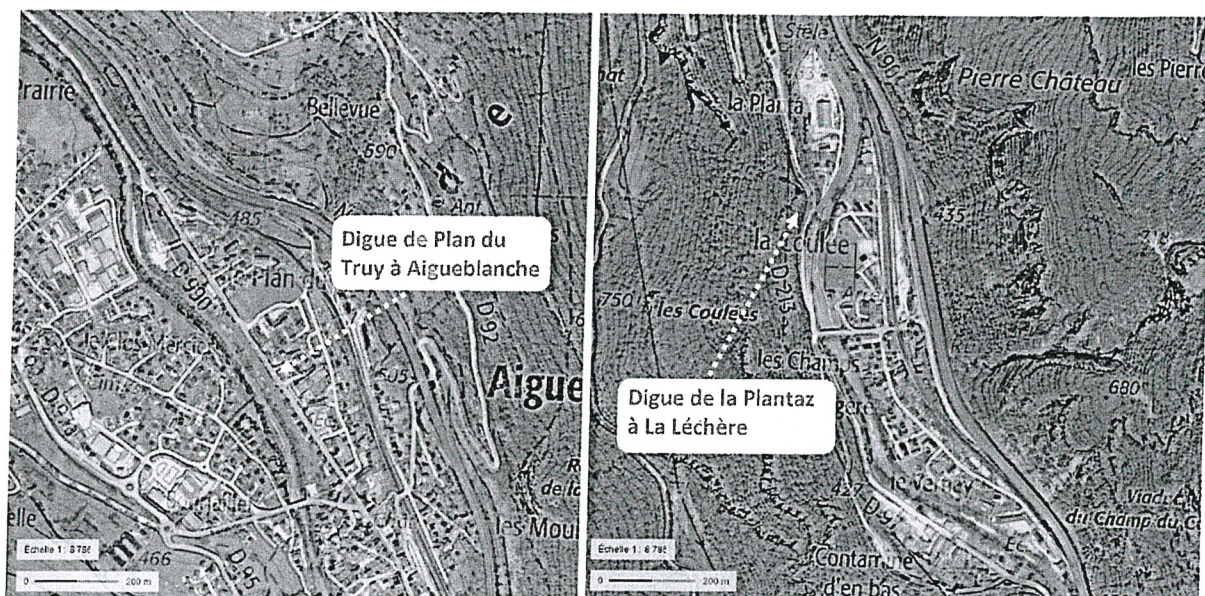


Figure 1 : Cartographie des ouvrages amont du secteur



Figure 2 : Cartographie des ouvrages aval du secteur

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le GEMAPIEN va étudier, sur plusieurs secteurs, le fonctionnement de l'Isère et des ouvrages existants pour proposer une gestion optimale et intégrée contre les risques inondation et érosion.

Deux études dissociées vont être engagées avec pour objectifs :

- Mieux appréhender le fonctionnement hydraulique et sédimentaire de l'Isère et de ses affluents en lien avec les ouvrages de protection existants ;
- Connaître l'ensemble des ouvrages de protection existants (rôle, fonctionnement, faiblesses,

- etc.) ;
- Appréhender les points de faiblesse et les dysfonctionnements pour la gestion des risques érosion et inondation ;
- Disposer d'un panel de leviers d'intervention pour définir un programme d'action opérationnel et optimiser la gestion actuelle du risque (dans le cadre d'une gestion intégrée du risque : solutions curatives- travaux de protection par exemple mais également préventives - alerte gestion de crise, réduction de vulnérabilité, espaces de bon fonctionnement, etc.)

Concernant les ouvrages digues et notamment ceux en gestion Etat, les prestations devront permettre de :

- **Connaître finement les ouvrages** qui peuvent jouer un réel rôle de protection et leurs fonctionnements ;
- **Préparer les éventuelles régularisations** avec ou sans travaux ou neutralisations;
- Dans la perspective de **dimensionner des actions sur ces ouvrages à un stade faisabilité.**

L'expertise sera réalisée en 2 temps :

1. Un diagnostic de chaque digue sera ainsi réalisé avec :

- Une description et un diagnostic précis des ouvrages et l'identification des désordres (diagnostic de la résistance des ouvrages) avec la réalisation d'un diagnostic visuel et structurel
- Une analyse des sollicitations en crues des ouvrages avec notamment la réalisation :
 - o D'une analyse des écoulements au droit des digues ;
 - o D'une étude des effets directs et indirects liés à la présence de ces ouvrages ;
 - o De la détermination des limites fonctionnelles des protections apportées ;
 - o De l'identification sommaire de la zone protégée par les digues.
- Le croisement du diagnostic de la résistance des ouvrages avec les sollicitations en crue pour définir les faiblesses et défaillances possibles des ouvrages avec notamment la réalisation :
 - o D'une analyse des possibles défaillances de l'ouvrage en tenant compte des sollicitations, de l'état et de la conception de l'ouvrage et détermination des limites de fonctionnement sur la base du diagnostic visuel réalisé ;
 - o D'une évaluation sommaire des conséquences de ces possibles défaillances sur les enjeux (lien entre la zone protégée et le niveau de protection apparent).

Le niveau de précision de ce diagnostic ne correspond donc pas à celui d'une étude de danger pour les ouvrages digues.

2. Par la suite, des propositions d'actions seront faites sur plusieurs items de la gestion intégrée des risques : Gestion des écoulements et restauration morphologique du lit, lutte contre les érosions, gestion de la végétation, alerte et gestion de crise, réduction de la vulnérabilité des bâtis, surveillance et prévision des crues, préservation des espaces et adaptation des règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire, gestion des eaux pluviales, adaptation des usages, etc.

Concernant les ouvrages de protection, sont attendus des :

- Préconisations des travaux nécessaires pour la mise en conformité des ouvrages en gestion Etat c'est à dire des travaux visant à pallier un manque d'entretien des ouvrages par l'Etat depuis leur création. Ces propositions seront réalisées à un stade faisabilité (sans plans, coupes, etc. avec une présentation simple des principes techniques et un chiffrage au mètre linéaire) et seront intégrées dans une note particulière avec les éléments de diagnostic. Ces prestations seront concernées par un financement Etat.
- Préconisations de travaux visant à augmenter la protection des ouvrages par rapport à leur conception initiale dans un second temps. Ces prestations seront concernées par un financement par le GEMAPIEN.

Article 3 – Maîtrise d’ouvrage

La maîtrise d’ouvrage des études est assurée par le GEMAPIEN. Ce dernier est en charge des volets administratif et technique des études.

La DDT et le Département (au titre de son expertise GEMAPI) seront associés au suivi de l’étude et pourront apporter un appui technique au GEMAPIEN.

Article 4 – Plan de financement

Le plan de financement de l’opération est présenté dans le tableau ci-dessous.

DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET MISSIONS TOPOGRAPHIQUES - Clé de répartition				
CCVA	Ouvrage expertisés	Linéaire	%	Compétence
	Plan du truy	400	33,2	Etat
	Digue en retrait ecole à Notre Dame	166	13,8	GEMAPI
	Digue de la coulee à Notre Dame	260	21,6	GEMAPI
	Digue de la plantaz à Notre Dame	380	31,5	Etat
	TOTAL	1206	100,0	
	TOTAL ETAT SECTEUR CCVA	780	64,7	
ARLYSERE	Ouvrage expertisés	Linéaire	%	Compétence
	Digue du plan d'eau de Rognaix	420	20,3	GEMAPI
	Digue Claudius Poux à Cevins	150	7,2	Etat
	Digue des Vernays à La Bathie	1500	72,5	Etat
	TOTAL	2070	100,0	
	TOTAL ETAT SECTEUR ARLYSERE	1650	79,7	

PLAN DE FINANCEMENT				
CCVA	Prestation	Estimation (€ HT)	Clé de répartition	Participation Etat (€ HT)
	Diagnostic des ouvrages - secteur CCVA	8070	64,7%	5221,3
	Définition et dimensionnement des actions de mise en conformité et/ou neutralisation des deux ouvrages Etat: Plan du Truy et Plantaz	2389	100,0%	2389,0
	Prestations topographiques complémentaires sur les deux ouvrages Etat: Plan du Truy et Plantaz	5000	100,0%	5000,0
ARLYSERE	Diagnostic des ouvrages - secteur ARLYSERE	20000	79,7%	15940,0
	Définition et dimensionnement des actions de mise en conformité et/ou neutralisation des deux ouvrages Etat: Claudius Poux et Vernays	5054	100,0%	5054,0
	Prestations topographiques complémentaires sur des deux ouvrages Etat: Claudius Poux et Vernays	5000	100,0%	5000,0
	MONTANT MAXIMUM PARTICIPATION ETAT (€ HT)			38604,3

La participation de l’Etat est fixée à 100 % des dépenses liées aux ouvrages en gestion Etat. Le financement est réalisé sur le Fonds Barnier.

Article 5 – Modalités de versement et de contrôle de l'utilisation de la participation financière de l'Etat

Le GEMAPIEN paiera l'ensemble des factures liées au projet (montant HT + TVA de 20%). Il récupérera le FCTVA. L'Etat versera ensuite une contribution au GEMAPIEN pour remboursement des frais engagés réellement (montant des dépenses HT).

L'Etat s'engage à verser sa contribution au GEMAPIEN à réception des pièces justificatives suivantes :

- Pour l'avance de 30 % du montant des tranches de marchés notifiées :
 - Un courrier de demande
 - Copie des devis signés et des ordres de service correspondants le cas échéant
 - Un RIB
- Pour les acomptes à concurrence de 80 % :
 - Un courrier de demande
 - Le rapport d'étape de l'étude
 - Le décompte récapitulatif des dépenses réalisées
 - La copie des décomptes et factures mandatées
- Pour le solde :
 - Un courrier de demande de solde
 - Le rapport final de l'étude
 - Le décompte récapitulatif des dépenses visé par le Receveur
 - La copie des décomptes et factures mandatées

Le GEMAPIEN s'engage à réaliser l'étude telle que mentionnée dans cette convention et à utiliser l'intégralité de la participation de l'Etat à cette fin.

Article 6 - Planning

Compte tenu des délais réglementaires pour le transfert des ouvrages gérés par l'Etat fixés par la loi dite « loi MAPTAM », le conventionnement entre l'Etat et le GEMAPIEN devra être finalisé avant le 27 janvier 2024. Aussi, les opérations seront lancées en avril 2023 pour un rendu en septembre 2023 ; ceci permettant une phase de concertation entre l'Etat et le GEMAPIEN.

Article 7 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin lors du versement du solde de la participation de l'Etat.

En cas de manquement de l'une des parties à tout ou partie de ses engagements, rendant impossible la réalisation de l'étude, et après mise en demeure, envoyée à la partie défaillante, restée infructueuse dans un délai de 21 jours, l'autre partie pourra demander la résiliation de la présente convention.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités d'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à tenter de régler de manière amiable le litige qui les oppose

Avant toute action en justice, la partie s'estimant lésée devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de son insatisfaction afin que cette dernière ait la possibilité de la contenter ou de proposer un accord amiable.

Aucune action en justice ne pourra intervenir moins d'un mois après envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de l'insatisfaction.

La présente convention est régie par la loi française. Tous litiges auxquels elle pourrait donner lieu et n'ayant pu être réglés à l'amiable, seront tranchés définitivement par les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux

Le :

Le Président de l'APTV

Fabrice Pannekoucke

Le directeur de la DDT

Xavier AERTS

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
18 AVR. 2023
RECEPISSE